

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE TINGWICK**

**RÈGLEMENT #2023-426 DÉTERMINANT LE SALAIRE DES ÉLUS  
MUNICIPAUX ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT #2018-388**

Attendu qu'un avis de motion a été donné par Suzanne Gagnon, conseillère à la session régulière tenue le 6 novembre 2023;

En conséquence, sur proposition du conseiller Mario Hinse, appuyée par le conseiller Sylvain Hinse, il est unanimement résolu que le règlement numéro 2023-426 soit adopté décrétant et statuant ce qui suit à savoir :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 1**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'an 2024 le montant de la rémunération annuelle versée aux élus municipaux, pour les services qu'ils rendent à la municipalité et pour les dédommager d'une partie des dépenses inhérentes à leur fonction, est établi comme suit :

- Le maire recevra la somme annuelle de 13 425.54 \$ dont 8 950.38 \$ à titre de salaire et 4 475.16 \$ en compensation pour dépenses inhérentes à sa fonction;
- Chaque conseiller recevra la somme annuelle de 4 587.18 \$ dont 3 058.20 \$ à titre de salaire et 1 528.98 \$ en compensation pour les dépenses inhérentes à leur fonction.
- Que les réunions supplémentaires à la réunion ordinaire soient défrayées à 60 \$ par réunion en salaire

**Article 2**

Que le conseiller qui devient maire suppléant lors d'un congé maladie ou lors d'une démission du maire, que ce conseiller reçoive le salaire de celui-ci.

**Article 3**

À chaque 1<sup>er</sup> janvier de chaque année ces montants seront bonifiés de 3%.

**Article 4**

Que le présent règlement a été publié dans le journal local de Tingwick le Rassembleur.

**Article 5**

Que le présent règlement abroge et/ou modifie tous règlements antérieurs incompatibles avec les présentes.

**Article 6**

Que le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'an 2024 selon les délais légaux.